



Informations COVID-19 : règles pour la formation professionnelle supérieure

État 28 octobre 2020

Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

Les examens fédéraux sont considérés comme une **manifestation** au sens de l'art. 6 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), et non pas comme un enseignement. Les règles suivantes s'appliquent.

- Les manifestations réunissant moins de 50 personnes peuvent avoir lieu. Ne sont pas comptées dans ce chiffre les personnes présentes à titre professionnel (experts) et les personnes qui participent à l'organisation de la manifestation (direction des examens, personnes intervenant dans le déroulement de l'examen).
- Si un examen réunit plus de 50 personnes (candidats), il peut être réparti dans plusieurs lieux et dans plusieurs salles sur chaque lieu. Si une telle situation se présente, il faut absolument éviter que les groupes ne se mélangent.
- Dans tous les cas, un plan de protection conformément à l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doit être élaboré et mis en œuvre.
- Les cantons sont libres d'édicter des mesures plus restrictives (voir art. 8, al. 1, ordonnance COVID-19 situation particulière).

Cours préparatoires aux examens fédéraux et modules

- La préparation aux examens fédéraux (cours préparatoires et modules) relève de la formation continue.
- La transmission de la matière des cours est considérée comme un enseignement. À ce titre, l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (en vigueur dès le 2 novembre 2020) s'applique. Tout enseignement en présentiel est interdit. Les cours doivent avoir lieu en ligne.
- Il convient d'observer l'art. 6d, al. 1, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière pour l'enseignement : les activités didactiques indispensables pour la filière de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire peuvent avoir lieu en présentiel (par ex. professions de la santé). Dans ces cas, des mesures de protection doivent toujours être mises en place.
- Les examens (par ex. examens de modules) sont considérés comme une manifestation et non pas comme un enseignement. De ce fait, l'art. 6 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière s'applique (cf. rubrique concernant les examens fédéraux).

Écoles supérieures (filières de formation ES et EPD ES)

- Dès le lundi 2 novembre, l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière s'applique à l'enseignement dans les écoles supérieures (filières de formation ES et EPD ES). Tout enseignement en présentiel est interdit. Les cours doivent avoir lieu en ligne.

- Il convient d'observer l'art. 6d, al. 1, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière comme disposition d'exception pour l'enseignement : les activités didactiques indispensables pour la filière de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire peuvent avoir lieu en présentiel (par ex. professions de la santé). Dans ces cas, des mesures de protection doivent toujours être mises en place.
- Si des procédures de qualification finales ou des examens de promotion sont organisés, l'art. 6 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière s'applique. Les examens sont considérés comme une manifestation (cf. rubrique concernant les examens fédéraux).

Conclusion

- La transmission des matières scolaires est considérée comme un enseignement conformément à l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.
- En vertu de l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les examens ne sont pas considérés comme un enseignement, mais comme une manifestation (art. 6). Il convient d'observer l'art. 4 de la même ordonnance (plan de protection, pas plus de 50 personnes).
- Les cantons sont libres d'édicter des mesures plus restrictives.

Renseignements

Le SEFRI reste à votre disposition pour tout renseignement : info.hbb@sbfi.admin.ch

29.10.2020, Formation professionnelle et continue, Formation professionnelle supérieure